

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-936

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #V90-614 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LES
CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS RELATIVES AUX
RUES NON ENCORE MUNICIPALISÉES**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970707-29 lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 18 août 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 1997, sous le numéro A-987.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement #V90-614 relatif aux permis et certificats est modifié en remplaçant le deuxième (2^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 4.5, par le suivant:

"2^o le terrain sur lequel la construction projetée doit être érigée doit répondre à l'une ou l'autre des conditions décrites ci-après, soit:

- a) être adjacent à une rue publique, tout en ayant accès à cette rue, sauf dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;**
- b) être adjacent à une rue cadastrée et non encore municipalisée, dans la mesure où la rue est visée par une entente relative à des travaux municipaux au sens des dispositions habilitantes en la matière de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), que le promoteur s'engage dans cette entente à céder l'assiette de la rue à la municipalité une fois les travaux prévus à l'entente réalisés et, qu'aient été déposés au conseil un rapport d'ingénieur attestant que la rue est carrossable et un engagement écrit du promoteur à l'effet qu'une signalisation adéquate sera**

maintenue en permanence, jusqu'à la fin des travaux, pour prévenir de la présence de tout obstacle ou danger et pour indiquer que des travaux sont en cours, que la circulation est restreinte et que la vitesse est réduite.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 18 IÈME JOUR
DU MOIS D'AOÛT 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur ce 22 août 1997,
conformément à la Loi;**